



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° N005297KKP du 09 SEP. 2025
relative à la régularisation d'activités industrielles au sein de l'installation classée
exploitée par la société ToxiCorse sur la commune de SARROLA-CARCOPINO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 portant autorisation environnementale des activités exercées par la société ToxiCorse sur les parcelles cadastrées C n° 1141 à 1143 de la commune de Sarrola-Carcopino ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la régularisation administrative d'une activité de broyage de déchets dangereux de type contenants industriels et d'une activité de compactage de déchets en benne, au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement déjà autorisée, formulée sur le portail national numérique d'évaluation environnementale le 5 septembre 2025 par la société ToxiCorse ;

Vu le porter-à-connaissance ICPE joint à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu la contribution du service en charge des installations classées au sein de la DREAL de Corse ;

Considérant que la société ToxiCorse exerce des activités relevant de la législation ICPE sur la commune de Sarrola-Carcopino, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 mai 2004 ;

Considérant que cette société a développé ces dernières années les activités qu'elle exerce sur le site et qu'elle sollicite une régularisation de sa situation administrative au travers d'un porter-à-connaissance en cours d'instruction par le service en charge des ICPE à la DREAL de Corse ;

Considérant que ces nouvelles activités relèvent de la rubrique n° 2790 de la nomenclature ICPE relative au traitement de déchets dangereux, rubrique non autorisée par l'arrêté du 18 mai 2004 susmentionné ;

Considérant que, du fait de cette extension des rubriques ICPE autorisées sur site, le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n° 1 a « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du site au sein de la zone d'activités de Baleone, soit une superficie de 3500 m² environ ;

Considérant que les activités de broyage et de compactage seront réalisées sur une surface intégralement imperméabilisée ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets dangereux sera pratiquée à hauteur d'une à 2 heures par jour, 2 à 3 fois par semaine, durant les horaires d'ouverture du site ;

Considérant que l'activité de compactage de déchets dangereux sera pratiquée à hauteur d'une vingtaine de minutes 2 fois par semaine, durant les horaires d'ouverture du site ;

Considérant que le site industriel existant ne présente aucun enjeu en matière de faune, de flore et d'habitats d'espèces ;

Considérant que dans son porter-à-connaissance ICPE, la société Toxicorse s'engage à respecter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2023 applicable aux ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2710 ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de régularisation administrative des activités de traitement de déchets dangereux porté par la société ToxiCorse pour son établissement ICPE situé à Baleone sur la commune de SARROLA-CARCOPINO **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages**

Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

La Charte du service
Biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE